

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par Mlle Thavot et M. Michaud
04.70.48.33.66
04.70.48.33.75
isabelle.thavot@allier.gouv.fr
jean-louis.michaud@allier.pref.gouv.fr

Moulins, le 26 janvier 2012

Télécopie : 04.70 .48.31.17

N° 11/2012

Le Préfet de l'Allier

à

**Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale
Monsieur le Président de Allier Habitat
Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Montluçon
Madame la Présidente de Moulins Habitat
Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Commentry
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Messieurs les Présidents des CCAS
de Moulins, Montluçon et Vichy
Madame la Directrice du Centre National du Costume
de Scène à Moulins (CNCS)
Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)**

Objet : modification des seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique

Pièce jointe : trois

Référence : décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011

Le décret visé en référence, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics, conformément au règlement (UE) de la commission européenne, fixant le montant des seuils communautaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013. La valeur de ce seuil est mise à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Je précise que le décret modifie également le code général des collectivités territoriales (CGCT), afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de service passés par les collectivités territoriales, le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Désormais en application des articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du CGCT qui fixent la liste des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, **le montant à partir duquel les marchés publics et accords-cadres doivent être transmis à ce dernier ou à son délégué dans l'arrondissement, est de 200 000 €HT.**

J'appelle donc votre l'attention sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures pour lesquelles une consultation aura été engagée ou un appel à la concurrence aura été envoyé à la publication **à partir du 1^{er} janvier 2012.**

En pratique, cela signifie que **tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2011 ou que toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date,** devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures adéquates.

Vous trouverez ci-joint à cet effet en vue de vous guider, un tableau synthétique relatif à cette modification des seuils.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK

CODE DES MARCHES PUBLICS

POUVOIR ADJUDICATEUR			ENTITE ADJUDICATRICE		
NATURE DU MARCHÉ	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2011	Seuils appliqués depuis le 1er janvier 2012	NATURE DU MARCHÉ	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2011	Seuils appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2012
<p align="center"><u>Fournitures et services</u></p> <p>➔ libre choix de procédures (article 26-II-2)</p> <p>➔ choix de procédures formalisées : Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33) Système acquisition dynamique (art.78) Conception réalisation (art 37) Procédures négociées (art 35) Dialogue compétitif (art. 36) Concours (art 38)</p> <p>Services (article 30)</p>	<p>< 193 000 € HT</p> <p>> 193 000 € HT</p> <p>Procédure adaptée quelque soit le montant du marché</p>	<p>< 200 000 € HT</p> <p>> 200 000 € HT</p> <p>Procédure adaptée quelque soit le montant du marché</p>	<p align="center"><u>Fournitures et services</u></p> <p>➔ libre choix de procédures (article 146)</p> <p>➔ choix de procédures formalisées : Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 144) Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (art. 144) Procédure négociée sans mise en concurrence préalable (art. 144) Système d'acquisition dynamique (art. 78) Concours (art. 38)</p> <p>Services (article 148)</p>	<p>< 387 000 € HT</p> <p>> 387 000 € HT</p> <p>Procédure adaptée quelque soit le montant du marché</p>	<p>< 400 000 € HT</p> <p>> 400 000 € HT</p> <p>Procédure adaptée quelque soit le montant du marché</p>
<p align="center"><u>Travaux</u></p> <p>➔ libre choix de procédures (article 26-II.5)</p> <p>➔ choix de procédures formalisées : Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33) Procédures négociées (art. 35) Dialogue compétitif (art. 36) Conception-réalisation (art. 37) Concours (art. 38)</p>	<p>< 4 845 000 € HT</p> <p>> 4 845 000 € HT</p>	<p>< 5 000 000 € HT</p> <p>> 5 000 000 € HT</p>	<p align="center"><u>Travaux</u></p> <p>➔ libre choix de procédures (article 146)</p> <p>➔ choix de procédures formalisées : Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 144) Concours (art. 38) Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (art. 144) Procédure négociée sans mise en concurrence préalable (art. 144)</p>	<p>< 4 845 000 € HT</p> <p>> 4 845 000 € HT</p>	<p>< 5 000 000 € HT</p> <p>> 5 000 000 € HT</p>

**DECRET N° 2005-1742 MODIFIE, PRIS EN APPLICATION
DE L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005, RELATIF AUX
POUVOIRS ADJUDICATEURS**

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2009	Seuils appliqués depuis le 1 ^{ier} janvier 2012
<i>Fournitures et services (article 7-I.3°)</i>	193 000 € HT	200 000 € HT
<i>Travaux (article 7-I.1°)</i>	4 845 00 € HT	5 000 000 € HT

**DECRET N° 2005-1308 MODIFIE PRIS EN APPLICATION
DE L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005 RELATIF AUX
ENTITES ADJUDICATRICES**

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2009	Seuils appliqués depuis le 1 ^{ier} janvier 2012
<i>Fournitures et services (article 7-I)</i>	387 000 € HT	400 000 € HT
<i>Travaux (article 7-I)</i>	4 845 00 € HT	5 000 000 € HT

CONTRATS DE PARTENARIATS
(DECRET N° 2009-243)

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2009	Seuils appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2012
<i>contrats de partenariat (article D.1414-1 du CGCT, relatif au seuil de publicité européen)</i>	193 000 € HT	200 000 € HT
seuils de procédure négociée avec publicité		
↪ <i>contrats de partenariat (article D 1414-5-I du CGCT, relatif à des travaux)</i>	4 845 000 € HT	5 000 000 € HT
↪ <i>contrats de partenariat (article D 1414-5-II du CGCT, ne concernant pas des travaux)</i>	193 000 € HT	200 000 € HT

CONTRATS DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS
(DECRET N° 2010-406)

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2009	Seuils appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2012
<i>contrats de concession de travaux publics (article R 1415-1 du CGCT relatif à l'avis de publicité à utiliser)</i>	4 845 000 € HT	5 000 000 € HT